

NEXANS
Société anonyme au capital de 25 264 955 euros
Siège social : 16, rue de Monceau - 75008 PARIS
393 525 852 R.C.S. PARIS

RAPPORT DU CONSEIL SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES
AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 MAI 2007

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation 25 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Nous vous proposons, en premier lieu, l'adoption de 13 résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - AFFECTATION DU RESULTAT -
CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les **deux premières résolutions** traitent de l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et il vous est demandé de donner quitus de leur gestion à vos administrateurs pour l'exercice 2006. Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) pour les comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises pour les comptes annuels.

La **troisième résolution** traite de l'affectation du résultat de l'exercice 2006 et de la mise en paiement du dividende. Nous vous proposons de décider la distribution d'un dividende de 1,20 euro par action, dont le paiement aurait lieu le 15 mai 2007.

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation, en vertu de l'article L.225-38 du Code de commerce, des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2006, qui font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEUR

Par les **cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième résolutions**, il vous est proposé de renouveler les mandats d'administrateur arrivant à échéance de Messieurs Gianpaolo CACCINI, Jean-Marie CHEVALIER, Georges CHODRON DE COURCEL, Jacques GARAÏALDE et Ervin ROSENBERG, pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2010.

NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Par les **dixième, onzième et douzième résolutions**, il vous est proposé de nommer Messieurs Jérôme GALLOT, Jean-Louis GERONDEAU et Nicolas DE TAVERNOST (tous trois présentés ci-après) en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2010.

Nexans n'entretenant aucune relation d'affaires significative avec ces derniers ou les différents groupes dans lesquels ceux-ci exercent un mandat social, ces 3 candidats sont considérés comme indépendants par la Société.

Jérôme GALLOT (47 ans)

Expertise/expérience :

Auditeur à la Cour des comptes pendant 3 ans, il rejoint le Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les questions de Coopération Economique Européenne, SGCI (1989 à 1992), puis la Direction du Budget. Successivement Directeur de Cabinet des Ministres de l'Industrie, des P et T et du Commerce extérieur, de la Fonction publique, puis du Ministre délégué aux Finances (1993 à 1997), il devient Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (1997 à 2003) avant de rejoindre la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que Directeur, membre du Comité exécutif. Il est nommé en 2006 Président de CDC Entreprises.

Il est également :

- membre du conseil de surveillance de CNP Assurances (depuis 2004), de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) (depuis 2003), de NRJ Group (depuis 2006), de Schneider Electric SA (depuis 2006) ;
- administrateur d'ICADE (depuis 2004), de Caixa Seguros (filiale brésilienne de la CNP) (depuis 2005), de Plastic Omnium (depuis 2007) ;
- censeur d'Oseo.

Jean-Louis GERONDEAU (63 ans)

Expertise/expérience :

Il débute sa carrière en 1965 au Service des Affaires Economiques et Internationales du Ministère de l'Equipement, où il travaille durant 5 ans. De 1970 à 1974, il rejoint la Société Mac Kinsey avant d'intégrer le Groupe Zodiac en 1974, d'abord en qualité de Directeur Général puis de Président du Directoire depuis 1980.

Il est également Président du Conseil de Surveillance de l'Institut de Développement Industriel (IDI), administrateur de Faurecia et Président du Groupe des Equipements Aéronautiques et de Défense du GIFAS (GEAD).

Nicolas DE TAVERNOST (56 ans)

Expertise/expérience :

D'abord chargé de Mission au Ministère du Commerce extérieur (1974), puis Secrétaire Général de la Chambre Française de Commerce et d'Industrie à Zurich (1976), il intègre en 1977 le cabinet du Secrétaire d'Etat aux P et T. Nommé en 1981, chargé de mission à la Direction Générale des Télécommunications puis chargé des services grand public à la délégation aux vidéocommunications. Il rejoint en 1986 la Lyonnaise des Eaux comme Directeur des activités audiovisuelles. Directeur Général de M6 depuis sa création en 1987, il est depuis 2000, Président du Directoire du Groupe M6.

Il est également :

- au sein du Groupe M6, administrateur de SérieClub, TF6, Paris Première, SND et du Football Club des Girondins de Bordeaux ;
- hors Groupe M6 : membre du Conseil de Surveillance de RTL, administrateur de Antena 3 (Espagne) et Président de l'Association des Télévisions Commerciales Européennes (ACT).

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

Par la **treizième résolution**, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter des actions de la Société, en vue de procéder aux opérations suivantes : la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe ; la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions ; l'attribution gratuite d'actions ; l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ; l'annulation de tout ou partie des actions rachetées ; l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Nexans par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité.

Les achats d'actions pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions achetées n'excède pas 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation de ces achats, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital social ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés à tout moment, hors période d'offre publique, et par tous moyens. Le prix maximal d'achat des actions de la Société serait de 120 euros par action. En cas de revente sur le marché, le prix minimum de vente des actions auto-détenues serait de 80 euros par action. Le montant global affecté au programme de rachat ne pourrait être supérieur à 150 millions d'euros.

Cette autorisation expirerait à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Nous vous proposons ensuite l'adoption de 11 résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D'ACTIONS DES ACTIONS AUTO-DETENUES

Par la **quatorzième résolution** et corrélativement à la treizième résolution autorisant le Conseil d'Administration à acheter ou à faire acheter des actions de la Société aux fins, notamment, d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, le Conseil d'Administration vous demande, pour une durée expirant le jour de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la Société que celle-ci pourrait acquérir en vertu de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10% des actions composant le capital de la Société.

DELEGATIONS DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL

Votre Conseil d'Administration souhaite continuer à disposer d'une certaine flexibilité dans le choix des émissions envisageables et conserver la possibilité de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement du Groupe Nexans.

En conséquence, dans la mesure où l'ensemble des délégations de compétence en cours de validité expireront à l'issue de votre Assemblée Générale, le Conseil d'Administration soumet à votre vote la reconduction de celles-ci dans les conditions et limites présentées dans le tableau de synthèse et les développements ci-après.

Résolutions 15 à 22 ⁽¹⁾	Plafonds par résolution ⁽²⁾	Plafonds communs à plusieurs résolutions ⁽²⁾
Émission d'actions ordinaires avec droit préférentiel de souscription (R15) avec éventuelle option de sur-allocation en cas de succès (R17)	10 000 000 €	10 000 000 €
Émission d'OC, ORA, OBSA, OCEANE sans droit préférentiel de souscription (R16) avec éventuelle option de sur-allocation en cas de succès (R17)	Actions = 4 000 000 € (< 16 % du capital) Titres de créances = 500 000 000 €	
Émission d'actions rémunérant des apports de titres (R18)	10 % du capital social	
Émission d'actions par incorporation de primes, réserves ou bénéfices (R19)	10 000 000 €	
Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (R20) ⁽³⁾	500 000 €	
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (R21)	500 000 €	500 000 € (environ 2 % du capital)
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (R22)	500 000 €	
		Plafond global de 21 000 000 €

(1) L'abréviation « R... » indique le numéro de la résolution soumise à l'Assemblée Générale du 10 mai 2007.

(2) Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées correspond au nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises dans la mesure où la valeur nominale d'une action de la Société est égale à un euro.

(3) A la différence de toutes les autres délégations qui expireront à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007, celle-ci expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

Le Conseil d'Administration demande en effet à votre Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence, pour une période prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007 (sauf pour la délégation visée dans la vingtième résolution qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008), afin de :

- décider l'augmentation du capital social, dans la limite d'un plafond 10 millions d'euros, par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription (**quinzième résolution**) ;
- décider l'augmentation du capital social, dans la limite d'un plafond de 4 millions d'euros (soit, à titre indicatif, moins de 16% du capital), par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'obligations convertibles et/ou échangeables et/ou remboursables en actions et/ou d'obligations avec bons de souscription d'actions (**seizième résolution**) ; en outre, le montant nominal total des émissions de titres de créances donnant accès au capital serait limité à 500 millions d'euros ;
- en cas de succès des émissions réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription, augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés aux quinzième et seizième résolutions, ainsi que dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, actuellement, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) (**dix-septième résolution**) ;
- émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (**dix-huitième résolution**) ;
- décider l'augmentation du capital social, dans la limite d'un plafond 10 millions d'euros, par incorporation de primes, réserves ou bénéfices (**dix-neuvième résolution**) ;
- décider l'augmentation du capital social, dans la limite d'un plafond de 500 000 euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (**vingtième résolution**) ;
- consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (**vingt-et-unième résolution**), les options de souscription ou d'achat d'actions ainsi consenties ne pouvant pas donner droit à un nombre total d'actions représentant un montant nominal global supérieur à 500 000 euros ;
- procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux (**vingt-deuxième résolution**), les actions gratuites ainsi attribuées ne pouvant représenter un montant nominal global supérieur à 500 000 euros.

Il est important de noter que le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées aux résolutions 15 à 18 serait plafonné à 10 millions d'euros. De plus, le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées aux résolutions 21 et 22 est fixé à 500 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 2% du capital). Enfin le montant nominal maximal global de toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées aux résolutions 15 à 22 serait limité à 21 millions d'euros.

Actionnariat salarié (vingtième résolution)

Est soumise à votre approbation une résolution visant à permettre à votre Conseil d'Administration d'offrir aux salariés du Groupe en France et à l'étranger la possibilité de souscrire à des actions ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, afin d'associer les collaborateurs plus étroitement au développement du Groupe.

Cette résolution répondrait par ailleurs à l'exigence de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qui requiert que l'Assemblée Générale des actionnaires se prononce sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de cette Assemblée Générale comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles est décidée une augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail et serait égal au moins à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « Prix de Référence »).

Par cette résolution, le Conseil d'Administration serait également autorisé à attribuer gratuitement aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicable aux termes des articles L. 443-5 et L. 443-7 du Code du travail. Le Conseil d'Administration serait enfin autorisé à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par le dernier alinéa de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Options de souscription ou d'achat d'actions (vingt-et-unième résolution)

L'objectif d'une attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions est d'intéresser les bénéficiaires au développement de leur entreprise par le biais de la valorisation de leurs actions qui en résulte.

En application des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, le Conseil d'Administration demande à votre Assemblée Générale de lui déléguer sa compétence aux fins de consentir au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant d'achats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

La durée de validité des options ne pourrait excéder dix ans à compter de leur date d'attribution.

Le prix unitaire de souscription ou d'achat des actions offertes en option ne pourrait pas être inférieur à 100% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext lors des 20 séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni en ce qui concerne les seules options d'achat d'actions, à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Attribution gratuite d'actions (vingt-deuxième résolution)

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, est soumise à votre approbation une résolution visant à conférer au Conseil d'Administration la possibilité de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux.

L'attribution de ces actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure au minimum légal au jour de l'attribution (à ce jour, deux ans), les bénéficiaires devant ensuite conserver lesdites actions pendant une durée minimale qui ne sera pas inférieure à celle prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'Administration (à ce jour, de deux ans), soit (ii) pour les bénéficiaires non-résidents français à la date d'attribution qui ne pourraient donc pas bénéficier du régime de faveur prévu aux articles 80 quaterdecies et 6 bis de l'article 200A du Code général des impôts et pour lesquels le fait générateur de l'imposition coïncide avec la fin de la période d'acquisition, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Par la **vingt-troisième résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 20 des statuts de votre Société relatif aux assemblées d'actionnaires afin de mettre les modalités de participation aux assemblées d'actionnaires en conformité avec le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales.

Le nouveau décret a notamment supprimé l'obligation qu'avaient les actionnaires au porteur d'immobiliser leurs titres, en introduisant en droit français la « date d'enregistrement » applicable à compter du 1^{er} janvier 2007 sans qu'il soit besoin que les statuts aient été modifiés au préalable. Désormais, tout actionnaire dont les actions sont enregistrées comptablement le 3^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée, à 0 heure (heure de Paris), a le droit de participer aux assemblées. Pour les actionnaires au nominatif, cette simple inscription à J-3 est suffisante pour leur permettre de participer aux assemblées. Pour les actionnaires au porteur, les intermédiaires financiers habilités justifient de la qualité d'actionnaire de leur client par la production d'une attestation de participation.

Le Conseil d'Administration propose également à cette occasion d'introduire dans les statuts le fait que pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance des actionnaires doivent être reçus par la Société au moins un jour ouvré (au plus tard à 15 heures, heure de Paris) avant la date de réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Enfin, il vous est demandé de modifier les statuts pour y inclure le nouveau procédé de signature électronique prévu par le décret du 11 décembre 2006, pour le cas où les actionnaires seraient autorisés par le Conseil d'Administration à adresser leur formulaire de procuration et de vote par correspondance par télétransmission.

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 21 des statuts de votre Société relatif au droit de vote afin de mettre les modalités d'exercice du droit de vote conformité avec la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition.

En l'état, les statuts prévoient qu'un actionnaire ne peut exprimer au titre des votes simples qu'il émet plus de 8% (et 16% au titre des votes doubles) des voix attachées aux actions présentes ou représentées lors du vote de toute résolution en Assemblée Générale. Les statuts prévoient déjà la caducité de cette clause en cas d'offre publique réussie sur plus des 2/3 du capital et obligent le Conseil à constater cette caducité. La nouvelle loi prévoit désormais que les effets d'une telle clause sont suspendus de plein droit lors de la 1^{ère} Assemblée Générale qui suit la clôture d'une offre publique réussie sur plus des 2/3 du capital ou des droits de vote, disposition légale qui viendrait donc se substituer à l'actuelle disposition statutaire.

Nous vous proposons enfin l'adoption d'une résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

FORMALITES

La **vingt-cinquième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux résolutions prises par l'Assemblée.

Le 27 mars 2007.

Le Conseil d'Administration